



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Projet de boisement de terres agricoles
sur la commune de Poiroux (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-5971 relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Poiroux, déposée par monsieur Joseph BRIANCEAU et considérée complète le 14 mars 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la plantation de 6,16 hectares de terres agricoles sur 2 parcelles (références cadastrales A 24 et A25) dans le secteur de « La Vieille Prée » sur la commune de Poiroux ;

Considérant que les parcelles du projet sont situées en zone agricole (A), du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;

Considérant que la composition retenue du boisement à ce stade sera constituée à 55 % de pin maritime, à 35 % de pin laricio de Corse et 10 % de chêne (80 % de chêne sessile et 20 % chêne pubescent) ;

Considérant que l'objectif du projet est de constituer un patrimoine boisé destiné à la production de bois ;

Considérant qu'en dehors de la ZNIEFF de type 2 « Bocage à chêne Tauzin entre Les Sables d'Olonne et La Roche-sur-Yon » l'emprise du projet n'est concernée par aucun autre périmètre d'inventaire ou protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que les haies qui délimitent actuellement les parcelles seront préservées ;

Considérant que le projet, par la diversité des essences de plantations qu'il propose, est de nature à préserver et renforcer la biodiversité et qu'il contribuera également au stockage de carbone du territoire ;

Considérant qu'il est tenu compte de la présence d'une zone humide sur une partie de la parcelle A24, vis-a-vis de laquelle aucun drainage ne sera effectué et où la proportion de chêne sera portée à 20 % suite à la consultation et aux recommandations du syndicat mixte Vendée Cœur Océan et du SAGE Auzance-Vertonne ;

Considérant qu'un plan simple de gestion sera établi à la fin de la plantation ;

Considérant que l'entretien des cloisonnements sylvicoles se fera par fauchage ou par broyage, qu'il n'y aura pas de recours à des produits phytopharmaceutiques ni à l'arrosage ;

Considérant que le projet ne se situe pas sur une commune pour laquelle les opérations de boisement sont réglementées en vertu des dispositions de l'article L 126-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Poiroux est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Joseph BRIANCEAU et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr